

El Habib ID LAHCEN

Professeur, ESEJE : Ecole Supérieure des Etudes Juridiques et Economiques, Mohammedia, Maroc

La souveraineté économique à l'épreuve de la géoéconomie contemporaine : le cas Nexperia comme révélateur d'une recomposition du droit économique international

Résumé : Les mutations contemporaines de l'économie mondiale conduisent à une réévaluation profonde des rapports entre souveraineté étatique, sécurité nationale et liberté économique. Longtemps dominé par les principes de libéralisation des échanges, de libre circulation des capitaux et de protection des investissements étrangers, le droit économique international connaît aujourd'hui une inflexion significative sous l'effet des crises financières, sanitaires, énergétiques et géopolitiques qui ont marqué le début du XXI^e siècle.

L'affaire Nexperia, qui a conduit le gouvernement britannique à imposer la cession d'une participation majoritaire dans Newport Wafer Fab sur le fondement du National Security and Investment Act 2021, constitue une illustration particulièrement révélatrice de cette évolution. Au-delà du simple contrôle d'un investissement étranger, cette décision traduit l'affirmation progressive d'une logique de sécurité économique qui tend à redéfinir les équilibres traditionnels du droit international des investissements.

La présente étude a pour objet l'analyse de l'hypothèse selon laquelle ces transformations témoignent de l'émergence d'une souveraineté économique susceptible d'être appréhendée comme une catégorie juridique autonome du droit économique international. Celle-ci ne se réduit ni à l'autarcie économique ni à la propriété publique des moyens de production, mais correspond à la capacité juridiquement organisée d'un acteur public à déterminer les conditions d'accès, de contrôle et de participation aux espaces économiques considérés comme essentiels à son autonomie stratégique.

A travers une analyse doctrinale, comparative et prospective, cette étude examine les fondements théoriques de cette souveraineté économique, analyse le cas Nexperia comme manifestation concrète de son affirmation et évalue les conséquences de cette évolution.

Mots-clés : souveraineté économique, investissements étrangers, Nexperia, sécurité économique, géoéconomie, autonomie stratégique, droit international des investissements, Union européenne.

Economic Sovereignty in the Face of Contemporary Geoeconomics: The Nexperia Case as a Revealing Example of the Reshaping of International Economic Law

Abstract: Contemporary transformations of the global economy have led to a profound reassessment of the relationship between state sovereignty, national security and economic freedom. Long dominated by the principles of trade liberalization, free movement of capital and foreign investment protection, international economic law is currently undergoing a significant transformation driven by the financial, health, energy and geopolitical crises that have characterized the beginning of the twenty-first century.

The Nexperia case, which led the United Kingdom Government to require the divestment of a majority stake in Newport Wafer Fab under the National Security and Investment Act 2021, constitutes a particularly revealing illustration of this evolution. Beyond the mere control of a foreign investment, this decision reflects the progressive emergence of an economic security rationale that tends to redefine the traditional balances of international investment law.

This article argues that these developments reveal the emergence of economic sovereignty as a distinct legal category within contemporary international economic law. Such sovereignty should not be understood as economic autarky or state ownership of productive assets, but rather as the legally organized capacity of a public authority to determine the conditions of access, control and participation in economic spaces considered essential to its strategic autonomy.

Through a doctrinal, comparative and prospective approach, the article examines the theoretical foundations of economic sovereignty, analyses the Nexperia case as a concrete manifestation of its emergence and assesses the implications of this evolution.

Keywords: economic sovereignty, foreign investment screening, Nexperia, economic security, geoeconomics, strategic autonomy, international investment law, European Union.

Introduction

La mondialisation économique contemporaine a longtemps été présentée comme l'horizon indépassable de l'organisation des relations économiques internationales (Stiglitz, 2002). Depuis la fin de la guerre froide, l'approfondissement de l'intégration économique mondiale s'est accompagné de la diffusion d'un modèle fondé sur la libéralisation des échanges, la dérégulation des marchés et la libre circulation des capitaux. Inspirée par les recommandations du Consensus de Washington, cette approche considérait l'ouverture économique comme le principal vecteur de croissance, de prospérité et de stabilité internationales (Williamson, 1990).

Cette représentation a profondément influencé l'évolution du droit économique international (Sornarajah, 2018). Les accords de libre-échange, les traités bilatéraux d'investissement et les mécanismes internationaux de protection des investisseurs ont progressivement consolidé un cadre juridique largement favorable à l'expansion des échanges et des flux de capitaux (Rodrik, 2011). Ainsi, l'intervention économique de l'Etat apparaissait souvent comme une source potentielle de distorsion du marché plutôt que comme un instrument légitime d'organisation de l'activité économique.

Toutefois, les crises successives qui ont marqué le début du XXI^{ème} siècle ont profondément remis en cause les fondements de ce paradigme. La crise financière mondiale de 2008 a démontré les limites des mécanismes d'autorégulation des marchés et conduit les Etats à intervenir massivement afin de préserver la stabilité du système financier international (Reinhart et Rogoff, 2009). La pandémie de Covid-19 a ensuite révélé la vulnérabilité des chaînes mondiales d'approvisionnement dans des secteurs essentiels tels que les équipements médicaux, les produits pharmaceutiques ou les composants électroniques. Enfin, les tensions géopolitiques contemporaines, accentuées par la guerre en Ukraine et par la rivalité croissante entre les Etats-Unis et la Chine, ont mis en évidence la dimension stratégique des interdépendances économiques (Strange, 1996).

Ces évolutions ont favorisé l'émergence d'un nouveau paradigme généralement désigné sous le terme de géoéconomie. Initialement développée par Edward Luttwak, cette notion désigne l'utilisation des instruments économiques à des fins de puissance et de compétition internationale (Luttwak, 1990, p.23). Dans ce contexte, les marchés ne sont plus uniquement appréhendés comme des espaces de concurrence mais également comme des espaces de souveraineté, de sécurité et d'influence.

L'affaire Nexperia constitue une illustration particulièrement significative de cette transformation. En novembre 2022, le gouvernement britannique a ordonné à la société Nexperia, contrôlée par le groupe chinois Wingtech Technology, de céder la majeure partie de sa participation dans Newport Wafer Fab, principal fabricant britannique de semi-conducteurs. Cette décision a été prise sur le fondement du National Security and Investment Act 2021, texte qui confère aux autorités britanniques des pouvoirs étendus de contrôle des investissements étrangers lorsque ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (National Security and Investment Act 2021 (United Kingdom, c. 25)).

Au-delà de ses implications économiques immédiates, cette affaire soulève une interrogation fondamentale quant à l'évolution contemporaine du droit économique international. L'intervention

britannique ne constitue ni une nationalisation classique ni une simple mesure de police administrative. Elle témoigne de l'affirmation progressive d'une logique de sécurité économique qui conduit les Etats à réinvestir des domaines traditionnellement régis par les principes de liberté économique et de protection des investissements étrangers (Dolzer et Schreuer, 2012). La littérature juridique a largement étudié les mécanismes de contrôle des investissements étrangers, les politiques industrielles contemporaines ainsi que l'émergence de la notion d'autonomie stratégique. En revanche, la question de savoir si ces évolutions traduisent l'apparition d'une véritable souveraineté économique comme catégorie juridique autonome demeure relativement peu explorée. Les analyses existantes continuent généralement d'appréhender ces phénomènes à travers les concepts traditionnels de souveraineté territoriale, de sécurité nationale ou d'intérêt public, sans toujours interroger les transformations structurelles qui affectent les fondements mêmes du droit économique international.

La présente étude défend l'hypothèse selon laquelle les transformations contemporaines du contrôle des investissements étrangers témoignent de l'émergence progressive d'une souveraineté économique susceptible d'être appréhendée comme une catégorie juridique autonome. Celle-ci ne saurait être réduite à une résurgence du protectionnisme économique ni à un simple retour de l'Etat interventionniste. Elle correspond davantage à la capacité juridiquement organisée d'un acteur public à déterminer les conditions d'accès, de contrôle et de participation aux espaces économiques qu'il considère comme essentiels à son autonomie stratégique (Chevallier, 2017 ; V. aussi, Beaud, 1994, spécialement. p. 35).

La démonstration repose sur une méthodologie articulant trois approches complémentaires. Une analyse doctrinale permettra d'examiner les fondements théoriques de la souveraineté économique à partir des principales théories de l'Etat et de la souveraineté. Une étude de cas approfondie portera sur l'affaire Nexperia et sur le dispositif britannique issu du National Security and Investment Act. Enfin, une approche comparative confrontera les mécanismes britanniques aux dispositifs développés aux Etats-Unis, au sein de l'Union européenne et en France afin d'identifier les tendances structurelles de recomposition du droit économique international.

Dans cette perspective, il conviendra d'abord d'analyser la réémergence de la souveraineté économique comme catégorie juridique autonome dans le contexte contemporain (1). Il sera ensuite nécessaire d'étudier le cas Nexperia comme manifestation d'un nouveau pouvoir économique souverain (2). Enfin, l'analyse permettra d'apprécier les conséquences de cette évolution sur les fondements du droit économique international et sur la construction d'une souveraineté économique européenne (3).

1. La réémergence de la souveraineté économique comme catégorie juridique autonome

L'appréhension juridique de la souveraineté économique suppose, au préalable, d'en identifier les fondements et les transformations contemporaines. Dès lors, il convient d'examiner le passage d'une conception essentiellement politique et territoriale de la souveraineté vers des formes

renouvelées de puissance économique (1.1), avant d'analyser la remise en cause du paradigme néolibéral et le retour de l'Etat stratège (1.2), puis de déterminer dans quelle mesure la souveraineté économique peut être appréhendée comme une catégorie juridique autonome (1.3).

1.1. De la souveraineté politique à la souveraineté économique : la transformation contemporaine des formes de puissance

La souveraineté constitue l'un des concepts les plus fondamentaux de la pensée juridique moderne. Depuis les travaux de Jean Bodin, elle désigne traditionnellement le pouvoir suprême de commandement exercé par une autorité politique sur un territoire et une population déterminés (Bodin, 1986 ; Weber, 2003). Cette conception classique de la souveraineté repose sur l'idée selon laquelle l'Etat détient une compétence exclusive lui permettant de créer, d'appliquer et de faire respecter les normes qui structurent l'ordre juridique.

Cette conception classique de la souveraineté a été systématisée par la doctrine publiciste française du début du XX^{ème} siècle. Raymond Carré de Malberg définit ainsi la souveraineté comme la puissance suprême de l'Etat, caractérisée par son indépendance à l'égard de toute autorité supérieure et par sa compétence de principe sur l'ensemble des affaires intéressant la collectivité nationale (Beaud, 1994). Ainsi, la souveraineté ne se réduit pas à un attribut politique abstrait ; elle constitue avant tout un pouvoir de décision ultime permettant à l'Etat de déterminer les conditions d'organisation de la vie collective. Cette approche présente un intérêt particulier pour l'analyse contemporaine de la souveraineté économique. Si la souveraineté se définit par la capacité de décision suprême, il convient alors de s'interroger sur les domaines dans lesquels cette capacité doit aujourd'hui s'exercer. Or, dans un environnement marqué par la mondialisation des échanges, la maîtrise des infrastructures critiques, des technologies stratégiques et des ressources économiques essentielles apparaît progressivement comme une condition de l'exercice effectif de la souveraineté elle-même (Carré de Malberg, 1920). La doctrine contemporaine a toutefois montré que les transformations de la mondialisation ont profondément modifié les conditions d'exercice de cette souveraineté. Jacques Chevallier souligne ainsi que l'Etat contemporain ne peut plus être appréhendé comme un centre unique et exclusif de pouvoir (Chevallier, 2017).

La multiplication des acteurs transnationaux, l'intensification des flux économiques et le développement des mécanismes de gouvernance globale conduisent à une redistribution des capacités d'influence et de décision. Cette évolution est particulièrement visible dans le domaine économique. Les grandes entreprises multinationales disposent aujourd'hui de capacités financières parfois supérieures au produit intérieur brut de nombreux Etats. Les plateformes numériques contrôlent des infrastructures essentielles à la circulation de l'information et des données. Les chaînes de valeur mondiales organisent la production industrielle à l'échelle planétaire en transcendant les frontières étatiques traditionnelles.

Cette évolution avait été anticipée sous un angle différent par Georges Burdeau (Burdeau, 1970). Pour cet auteur, l'Etat ne constitue pas seulement une construction juridique ; il représente une institution chargée d'assurer la maîtrise politique des forces sociales susceptibles d'affecter la cohésion collective (Hauriou, 1925). La fonction essentielle de l'Etat consiste dès lors à transformer

la puissance diffuse présente dans la société en un pouvoir organisé orienté vers la réalisation de l'intérêt général. Dans le contexte contemporain, cette analyse conserve une remarquable actualité. Les grandes entreprises transnationales, les groupes financiers mondiaux ou les plateformes numériques exercent désormais une influence considérable sur les orientations économiques et technologiques des sociétés contemporaines. Les mécanismes de contrôle des investissements étrangers peuvent ainsi être interprétés comme l'une des modalités modernes de cette fonction de maîtrise décrite par Burdeau, dans la mesure où ils permettent à l'Etat de préserver sa capacité d'orientation face à des centres de pouvoir économiques de plus en plus autonomes (Burdeau, 1970, p. 55).

Dans ce contexte, plusieurs auteurs ont mis en évidence l'apparition de nouvelles formes de puissance économique. Les travaux de Susan Strange offrent à cet égard un cadre d'analyse particulièrement éclairant (Strange, 1996). A travers la notion de « pouvoir structurel », l'auteure montre que la puissance ne réside pas seulement dans la capacité d'un acteur à imposer directement sa volonté à un autre, mais également dans son aptitude à façonner les structures au sein desquelles s'organisent les rapports économiques et politiques. Cette approche accorde notamment une place déterminante aux structures de production, de finance et de connaissance, aux côtés de la structure de sécurité (Strange, 1996 ; voir aussi, Gilpin, 2001). Dans cette perspective, la souveraineté ne saurait être appréhendée à travers la seule maîtrise du territoire ; son exercice effectif dépend également de la capacité des autorités publiques à préserver une maîtrise suffisante des structures économiques et technologiques qui conditionnent leur autonomie décisionnelle (Lorot, 1999). Robert Gilpin développe une analyse convergente en relativisant l'idée selon laquelle la mondialisation économique aurait entraîné un effacement de l'Etat. Tout en reconnaissant l'importance croissante de l'interdépendance économique, il souligne que les politiques nationales et les économies domestiques demeurent des déterminants essentiels des affaires économiques internationales (Gilpin, 2001).

La mondialisation ne conduit donc pas nécessairement à la disparition de la souveraineté étatique ; elle transforme plutôt les conditions dans lesquelles celle-ci s'exerce. Loin de disparaître, la souveraineté tend ainsi à se reconfigurer autour de nouveaux objets tels que les infrastructures critiques, les technologies stratégiques, les données numériques, les chaînes logistiques ou encore les ressources énergétiques.

Cette transformation conduit à repenser les manifestations contemporaines de la puissance publique. Alors que la souveraineté classique reposait principalement sur le contrôle du territoire, la souveraineté contemporaine tend progressivement à intégrer le contrôle des espaces économiques considérés comme essentiels à l'autonomie stratégique de la collectivité politique.

1.2. Les limites du paradigme néolibéral et le retour de l'Etat stratégique

L'émergence de cette nouvelle conception de la souveraineté ne peut être comprise indépendamment des transformations qui ont affecté le paradigme dominant de la mondialisation économique. A partir des années 1980, les politiques économiques mises en œuvre dans de nombreux Etats occidentaux se sont largement inspirées des principes associés au Consensus de

Washington (Williamson, 1990). La réduction du rôle économique de l'Etat, la dérégulation des marchés, la privatisation des entreprises publiques et l'ouverture des économies nationales étaient présentées comme les conditions nécessaires d'une croissance durable (Williamson, 1990). Ainsi, l'Etat apparaissait essentiellement comme un garant du bon fonctionnement du marché. Son intervention devait être limitée aux fonctions régaliennes traditionnelles ainsi qu'à la correction des défaillances de marché les plus manifestes. Les mécanismes concurrentiels étaient réputés assurer une allocation optimale des ressources à l'échelle internationale. Toutefois, plusieurs crises majeures ont progressivement remis en cause cette représentation.

La crise financière de 2008 a démontré que les marchés financiers n'étaient pas en mesure de s'autoréguler dans toutes les circonstances. Les interventions massives des banques centrales et des gouvernements ont révélé le rôle irremplaçable de la puissance publique dans la préservation de la stabilité économique (Reinhart et Rogoff, 2009). La pandémie de Covid-19 a ensuite mis en évidence les vulnérabilités associées à certaines formes d'interdépendance économique. Les pénuries d'équipements médicaux, les difficultés d'approvisionnement en médicaments et les perturbations des chaînes logistiques mondiales ont conduit de nombreux Etats à reconsidérer leurs dépendances stratégiques (Rodrik, 2011).

Enfin, les tensions géopolitiques contemporaines ont confirmé que l'économie pouvait être utilisée comme un instrument de puissance. Les sanctions financières imposées à la Russie, les restrictions américaines à l'exportation de technologies avancées vers la Chine ou encore les stratégies de sécurisation des chaînes d'approvisionnement illustrent cette évolution ¹.

Ces événements ont favorisé le retour d'un Etat stratège dont l'action ne vise plus seulement à corriger les imperfections du marché mais également à préserver les conditions matérielles de l'autonomie politique. Comme l'a montré Mariana Mazzucato, l'Etat contemporain retrouve ainsi un rôle central dans l'orientation des investissements, le soutien à l'innovation et la protection des secteurs stratégiques (Mazzucato, 2013). Loin de traduire un abandon de l'économie de marché, cette évolution témoigne plutôt d'une tentative de concilier ouverture économique et sécurité stratégique dans un environnement international marqué par une intensification des rivalités géoéconomiques.

Les transformations contemporaines de l'intervention publique s'inscrivent dans un mouvement plus ancien de remise en question des formes traditionnelles de l'Etat-providence, dont Pierre Rosanvallon avait analysé les tensions et les mutations (Rosanvallon, 1981). Ses travaux mettent également en évidence la pluralité des figures et des fonctions assumées par l'Etat dans ses rapports avec la société, parmi lesquelles figure notamment celle de l'Etat régulateur de l'économie (Rosanvallon, 1990). Cette évolution ne saurait toutefois être assimilée à un simple retrait de la puissance publique. Les analyses consacrées à l'Etat post-moderne montrent plutôt une transformation de ses modes d'intervention et une recomposition des instruments par lesquels s'exerce l'action publique (Chevallier, 2004). Cette recomposition ne se limite d'ailleurs pas à une fonction de régulation. Cette évolution correspond à ce que Jacques Chevallier qualifie de transition

¹ FMI, *Goeconomic Fragmentation and the Future of Multilateralism*, Staff Discussion Note, 2023.

vers un « Etat régulateur », dont l'intervention repose davantage sur la coordination et la supervision que sur la gestion directe.

Les travaux de Mariana Mazzucato mettent en évidence le rôle que la puissance publique peut exercer dans la prise en charge des risques inhérents à l'innovation et dans le soutien au développement d'innovations technologiques stratégiques (Mazzucato, 2013).

A notre sens, le retour contemporain de l'Etat stratège doit être compris dans le prolongement de cette double transformation. Il ne correspond pas à une restauration de l'Etat producteur dans sa forme traditionnelle, mais à l'affirmation de nouvelles fonctions d'orientation, de régulation et de sécurisation des activités économiques considérées comme stratégiques. La souveraineté économique apparaît alors moins comme un retour au dirigisme que comme une recomposition des instruments juridiques permettant à l'Etat de préserver son autonomie décisionnelle dans un contexte d'interdépendance.

1.3. La souveraineté économique comme catégorie juridique autonome

La question centrale demeure toutefois celle de la qualification juridique de ces transformations. Les mécanismes contemporains de contrôle des investissements étrangers, les politiques industrielles stratégiques et les dispositifs de protection des technologies sensibles relèvent-ils simplement de l'exercice classique de la souveraineté étatique ou traduisent-ils l'émergence d'une catégorie juridique spécifique ? La présente étude défend la seconde hypothèse.

La souveraineté économique peut être définie comme « la capacité juridiquement organisée d'une autorité publique à déterminer les conditions d'accès, d'exploitation, de contrôle et de participation aux espaces économiques qu'elle considère comme essentiels à son autonomie stratégique » (Beaud, 1994, p. 131). L'autonomisation de la souveraineté économique comme catégorie juridique ne saurait toutefois être déduite de la seule multiplication des mécanismes nationaux de contrôle des investissements. Elle suppose l'identification d'un ensemble suffisamment cohérent de finalités, de normes et de techniques juridiques permettant de la distinguer tant de la souveraineté étatique classique que de la simple invocation de la sécurité nationale. A cet égard, la convergence entre le filtrage des investissements étrangers, la protection des actifs stratégiques, la prévention des dépendances critiques et l'affirmation du droit de réglementer, semble progressivement faire émerger un régime juridique fonctionnellement identifiable. C'est moins l'existence d'une compétence nouvelle de l'Etat que la systématisation de ces instruments autour d'une finalité commune (la préservation de l'autonomie décisionnelle) qui permet d'envisager la souveraineté économique comme une catégorie analytique propre du droit économique contemporain.

Cette définition permet d'éviter plusieurs confusions fréquemment observées dans le débat doctrinal. En premier lieu, la souveraineté économique ne se confond pas avec l'autarcie. Une économie peut demeurer profondément intégrée aux échanges internationaux tout en conservant la maîtrise juridique des secteurs qu'elle considère comme stratégiques.

En deuxième lieu, elle ne saurait être assimilée à la propriété publique des moyens de production. La puissance publique n'a pas nécessairement vocation à exploiter directement les activités

économiques concernées. Son rôle consiste avant tout à déterminer les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être exercées (Rodrik, 2011).

En troisième lieu, la souveraineté économique ne se réduit pas à une politique industrielle ou à une stratégie commerciale. Elle renvoie à une fonction plus fondamentale consistant à préserver la capacité de décision collective face aux contraintes susceptibles d'affecter l'autonomie politique. L'émergence de cette souveraineté économique doit également être analysée à la lumière des transformations contemporaines de l'ordre juridique international. Les travaux de Mireille Delmas-Marty montrent que la mondialisation n'entraîne ni la disparition ni la dilution des souverainetés nationales. Elle conduit plutôt à leur recomposition dans un espace juridique caractérisé par la pluralité normative et l'interdépendance croissante des systèmes juridiques (Delmas-Marty, 1998, p. 21). La souveraineté économique ne doit donc pas être interprétée comme un retour à une conception fermée et exclusive de la souveraineté. Elle apparaît davantage comme une adaptation des instruments juridiques de la puissance publique aux contraintes nouvelles issues de la mondialisation économique. Les mécanismes contemporains de contrôle des investissements étrangers illustrent cette recherche d'équilibre entre ouverture des marchés et préservation de l'autonomie décisionnelle des Etats (Beaud, 1994).

Cette approche trouve un fondement théorique dans les réflexions développées par Carl Schmitt sur la souveraineté. Pour cet auteur, le souverain est celui qui décide de la situation exceptionnelle (Schmitt, 1988). Or, les mécanismes contemporains de sécurité économique confèrent précisément aux autorités publiques le pouvoir d'identifier certaines situations économiques comme relevant d'impératifs stratégiques justifiant une limitation des règles ordinaires du marché. Cette réflexion peut également être mise en perspective avec les travaux de Dominique Rousseau consacrés aux transformations contemporaines de la souveraineté et aux conditions d'exercice de la démocratie. Son analyse invite notamment à ne pas appréhender la souveraineté comme une catégorie figée, mais à interroger les formes concrètes de son exercice dans les sociétés contemporaines (Rousseau, 1997). Cette réflexion s'inscrit plus largement dans une conception renouvelée de la démocratie, qui ne saurait être réduite au seul fonctionnement des institutions représentatives et invite à penser les conditions concrètes de l'exercice du pouvoir dans la société. Il en ressort que les interdépendances économiques, juridiques et technologiques invitent à repenser les modalités d'exercice de l'autonomie politique. La souveraineté économique peut alors être envisagée comme l'une des dimensions à travers lesquelles se manifeste cette recomposition de la capacité décisionnelle de l'Etat. Cette approche éclaire directement la notion de souveraineté économique. Les mécanismes de contrôle des investissements étrangers traduisent précisément la volonté des Etats de maintenir cette autonomie décisionnelle dans des secteurs jugés essentiels à leur sécurité, à leur développement technologique et à leur indépendance stratégique (Rousseau, 2015 ; Rousseau, 1997).

L'analogie ne doit toutefois pas être poussée à l'extrême. Il ne s'agit pas de transposer mécaniquement la souveraineté politique à la sphère économique. Il s'agit plutôt d'observer que les Etats développent progressivement des instruments juridiques leur permettant de contrôler certains segments stratégiques de l'activité économique afin de préserver leur capacité d'action.

La souveraineté économique apparaît alors comme une dimension particulière de la souveraineté contemporaine (Leben, 2006 ; Dolzer et Schreuer, 2012). Elle constitue le pouvoir de décision exercé sur les conditions d'organisation des espaces économiques stratégiques.

Cette évolution contribue à transformer les fondements traditionnels du droit économique international. Alors que celui-ci reposait historiquement sur la promotion de l'ouverture et de la libéralisation, il tend désormais à intégrer des impératifs croissants de sécurité économique, de résilience industrielle et d'autonomie stratégique. L'affaire Nexperia constitue l'une des manifestations les plus significatives de cette mutation.

2. Le cas Nexperia comme révélateur d'un nouveau pouvoir économique souverain

L'hypothèse précédemment dégagée trouve dans l'affaire Nexperia un terrain privilégié de vérification. Son examen conduit à analyser successivement l'articulation entre investissement international et sécurité nationale révélée par cette affaire (2.1), le dispositif britannique qui en constitue le fondement juridique (2.2), puis l'inscription de ce mécanisme dans une tendance au renforcement du contrôle des investissements étrangers (2.3) et les conséquences de cette évolution pour le droit international des investissements (2.4).

2.1. L'affaire Nexperia : entre investissement international et sécurité nationale

L'affaire Nexperia s'inscrit dans un contexte international marqué par la montée des préoccupations relatives à la sécurité économique et à la maîtrise des technologies stratégiques. Au cours des dernières décennies, les investissements directs étrangers ont été largement encouragés comme instruments de croissance économique, de transfert technologique et d'intégration des marchés. Cette approche reposait sur l'idée selon laquelle l'ouverture aux capitaux étrangers constituait un facteur essentiel de développement économique et de compétitivité internationale (Chaisse, 2019). Toutefois, les évolutions géopolitiques récentes ont profondément modifié cette perception. Les tensions croissantes entre les Etats-Unis et la Chine, les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales ainsi que les pénuries de semi-conducteurs ¹ observées durant la pandémie de Covid-19 ont conduit de nombreux Etats à reconsidérer la dimension stratégique de certaines activités économiques (Draghi, septembre 2024). C'est dans ce contexte que s'inscrit l'acquisition de Newport Wafer Fab par Nexperia. Cette entreprise britannique constitue l'un des principaux sites de production de semi-conducteurs du Royaume-Uni.

En effet, Nexperia, une entreprise technologique basée aux Pays-Bas mais détenue par la société chinoise Wingtech Technology, a racheté 100 % de Newport Wafer Fab (NWF), la plus grande usine de semi-conducteurs du Royaume-Uni située au Pays de Galles.

¹ Commission européenne, *European Chips Act*, Exposé des motifs. Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs.

A première vue, cette opération relevait d'une transaction économique classique. Toutefois, la nature stratégique du secteur concerné a rapidement conduit les autorités britanniques à réexaminer l'opération sous l'angle de la sécurité nationale. Les semi-conducteurs occupent aujourd'hui une place centrale dans les infrastructures numériques, les équipements de défense, les systèmes de communication et les technologies de pointe. Leur maîtrise constitue dès lors un enjeu majeur de souveraineté économique.

Après plusieurs mois d'investigation, le gouvernement britannique a considéré que cette prise de contrôle présentait des risques potentiels pour la sécurité nationale. Le 16 novembre 2022, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques a ordonné à Nexperia de céder au moins 86 % de sa participation dans Newport Wafer Fab ¹. Cette décision constitue un événement particulièrement significatif dans l'histoire récente du droit économique britannique. Elle témoigne de la volonté des autorités publiques de soumettre certaines opérations économiques à des considérations de sécurité dépassant les logiques traditionnelles du marché ².

2.2. Le National Security and Investment Act 2021 : l'institutionnalisation du contrôle souverain des investissements

L'intervention du gouvernement britannique repose sur le National Security and Investment Act 2021 (NSIA), texte qui marque une évolution majeure du droit économique du Royaume-Uni.

Traditionnellement, le Royaume-Uni figurait parmi les économies les plus ouvertes aux investissements étrangers. L'attractivité du marché britannique reposait notamment sur une réglementation relativement souple et sur une confiance élevée dans les mécanismes concurrentiels. Cependant, le Brexit, les tensions géopolitiques contemporaines et la concurrence technologique mondiale ont conduit les autorités britanniques à renforcer leurs instruments de protection. Le NSIA instaure un mécanisme particulièrement ambitieux de contrôle des investissements étrangers. Le régime de notification obligatoire institué par le NSIA concerne certaines acquisitions réalisées dans dix-sept domaines sensibles définis par la réglementation britannique. Figurent notamment parmi ceux-ci l'intelligence artificielle, les communications, le matériel informatique (computing hardware), les infrastructures de données, la défense, l'énergie, les technologies militaires et à double usage, ainsi que les technologies quantiques ³.

L'originalité du dispositif réside dans l'étendue des pouvoirs conférés à l'exécutif. Celui-ci peut imposer des conditions à une opération ; suspendre sa réalisation ; l'interdire ; ou encore ordonner la cession d'actifs déjà acquis.

¹ UK Government, *Final Order under the National Security and Investment Act 2021 concerning Nexperia/Newport Wafer Fab*, 16 novembre 2022.

² La pénurie mondiale de semi-conducteurs observée entre 2020 et 2022 a affecté notamment les secteurs automobile, médical et militaire. Voir OCDE., *Investment Screening in Times of COVID-19 and Beyond*, 2020.

³ UK Government, *The National Security and Investment Act 2021 (Notifiable Acquisition) (Specification of Qualifying Entities) Regulations 2021*, SI 2021/1264; Cabinet Office, *National Security and Investment Act: details of the 17 types of notifiable acquisitions, guidance*, updated 6 February 2024.

Le mécanisme britannique ne repose donc pas sur la constatation d'un préjudice économique effectif mais sur l'identification d'un risque potentiel pour la sécurité nationale. Cette logique préventive distingue profondément le NSIA des instruments classiques du droit de la concurrence. La sécurité nationale devient ainsi un fondement autonome de l'intervention économique publique. L'Etat ne se contente plus d'arbitrer les relations entre acteurs privés ; il intervient directement afin de préserver certains intérêts stratégiques jugés essentiels à son autonomie décisionnelle. Cette évolution témoigne d'un déplacement du centre de gravité du droit économique. La recherche de l'efficacité économique n'est plus le seul objectif poursuivi. Elle coexiste désormais avec des impératifs de résilience industrielle, de sécurité technologique et d'autonomie stratégique.

2.3. Le contrôle des investissements étrangers : vers un modèle global de sécurité économique

L'affaire Nexperia ne saurait être analysée comme une singularité propre au Royaume-Uni. Elle s'inscrit dans un mouvement plus large de réappropriation par les Etats du contrôle des investissements étrangers dans les secteurs considérés comme stratégiques. Cette évolution s'observe aujourd'hui dans la plupart des grandes puissances économiques et témoigne de l'émergence progressive d'un véritable droit de la sécurité économique. Il est dès lors intéressant de voir les modèles américain, européen et français.

Les Etats-Unis constituent historiquement le laboratoire le plus avancé en matière de contrôle des investissements étrangers. Créé en 1975, le Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS) dispose de compétences lui permettant d'examiner les acquisitions étrangères susceptibles d'affecter la sécurité nationale.

Initialement limité, ce mécanisme a connu une extension significative à la suite de plusieurs opérations controversées impliquant des investisseurs étrangers dans des secteurs stratégiques. L'adoption du Foreign Investment Risk Review Modernization Act (FIRRMA) en 2018 a considérablement renforcé les pouvoirs du CFIUS en élargissant son contrôle aux technologies critiques, aux infrastructures sensibles et aux données personnelles ¹.

Le système américain repose sur une conception extensive de la sécurité nationale qui englobe désormais des dimensions technologiques, économiques et informationnelles. Cette approche illustre la manière dont la souveraineté économique tend progressivement à être intégrée dans les instruments classiques de protection de la sécurité nationale.

Quant au modèle européen, l'Union européenne a longtemps privilégié une approche fondée sur l'ouverture des marchés et la libre circulation des capitaux. Toutefois, les transformations de l'économie mondiale ont conduit les institutions européennes à développer progressivement des instruments de protection des intérêts stratégiques.

¹ Foreign Investment Risk Review Modernization Act (FIRRMA), Pub. L. 115-232, 2018. Le FIRRMA est généralement considéré comme la réforme la plus importante du contrôle des investissements étrangers aux États-Unis depuis 1988.

Le règlement (UE) 2019/452 du 19 mars 2019 établit ainsi un cadre européen de filtrage des investissements directs étrangers. Bien qu'il ne crée pas un mécanisme centralisé de contrôle, il organise une coopération entre les Etats membres et reconnaît explicitement la légitimité des préoccupations liées à la sécurité et à l'ordre public. La stratégie européenne de sécurité économique publiée en 2023 témoigne de la volonté croissante de l'Union de réduire certaines dépendances critiques dans les domaines technologiques, énergétiques et industriels ¹.

Quant au modèle français, la France figure parmi les Etats européens ayant développé les mécanismes les plus complets de contrôle des investissements étrangers. Le régime des investissements étrangers en France, codifié aux articles L.151-3 et suivants du Code monétaire et financier, soumet certaines opérations à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Economie lorsque celles-ci concernent des secteurs jugés essentiels aux intérêts nationaux.

Initialement centré sur la défense et la sécurité, ce dispositif a progressivement été étendu aux infrastructures critiques, à l'énergie, aux télécommunications, à l'intelligence artificielle, à la cybersécurité, aux biotechnologies ainsi qu'aux technologies quantiques (articles L.151-3 à L.151-7 du Code monétaire et financier).

Cette extension témoigne d'une évolution comparable à celle observée au Royaume-Uni et aux Etats-Unis. Dans chacun de ces systèmes, la protection de la souveraineté économique repose désormais sur la sécurisation des capacités technologiques et industrielles jugées essentielles à l'autonomie stratégique de l'Etat. L'analyse comparée de ces dispositifs révèle une convergence remarquable. Malgré des différences institutionnelles importantes, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Union européenne développent des instruments juridiques fondés sur une logique commune : la protection des ressources économiques stratégiques face aux vulnérabilités générées par la mondialisation.

Cette convergence confirme que l'affaire Nexperia ne constitue pas un phénomène isolé mais l'une des manifestations les plus visibles d'une transformation globale des rapports entre souveraineté, sécurité et économie. Elle témoigne de l'émergence progressive d'un véritable droit comparé de la sécurité économique dont les implications dépassent largement le seul cadre national.

L'analyse du cas Nexperia révèle également une transformation plus profonde des fondements théoriques de l'intervention étatique. Dans la tradition juridique classique, la souveraineté est associée à la capacité de l'Etat de décider dans des circonstances exceptionnelles. Carl Schmitt définissait ainsi le souverain comme celui qui décide de la situation exceptionnelle (Schmitt, 1988, p. 15). Cette réflexion trouve aujourd'hui un écho particulier dans le domaine économique. Les Etats développent progressivement des mécanismes leur permettant de suspendre l'application ordinaire des principes du marché lorsqu'ils estiment que certains intérêts stratégiques sont menacés. L'affaire Nexperia illustre précisément ce phénomène : la liberté d'investissement constitue en principe l'un des fondements de l'économie de marché. Pourtant, le gouvernement britannique a considéré que cette liberté pouvait être limitée au nom d'un intérêt supérieur lié à la

¹ Commission européenne, *European Economic Security Strategy*, JOIN (2023)20 final.

sécurité nationale. La décision souveraine ne porte plus exclusivement sur des questions militaires ou territoriales. Elle s'étend désormais à la protection des capacités technologiques, des infrastructures critiques et des chaînes de valeur stratégiques. Cette évolution conduit à l'émergence d'un véritable droit de l'exception économique. Dans certaines circonstances, les Etats revendiquent le pouvoir de déroger aux règles ordinaires du marché afin de préserver leur autonomie stratégique. La souveraineté économique apparaît alors comme la capacité de déterminer quelles activités économiques doivent être soustraites, totalement ou partiellement, à la logique concurrentielle au nom de la préservation de l'intérêt national.

2.4. Les conséquences du cas Nexperia pour le droit international des investissements

L'affaire Nexperia soulève également des interrogations majeures quant à l'évolution du droit international des investissements. Depuis plusieurs décennies, ce domaine de droit repose sur la recherche d'un équilibre entre la protection des investisseurs étrangers et le droit des Etats à réglementer dans l'intérêt général (Leben, 2006). Or, le développement des mécanismes de sécurité économique modifie progressivement cet équilibre.

En apparence, la décision britannique ne constitue pas une nationalisation au sens classique du terme. L'Etat n'a pas acquis la propriété de Newport Wafer Fab. Sans préjuger de sa qualification au regard du droit international des investissements, l'obligation de cession imposée à Nexperia invite néanmoins à s'interroger sur les rapports entre les mécanismes contemporains de filtrage des investissements étrangers et les critères traditionnellement mobilisés pour caractériser une expropriation indirecte ¹.

Cette problématique renvoie directement à la jurisprudence arbitrale relative à l'expropriation indirecte. Dans l'affaire *Tecnicas Medioambientales Tecmed S.A. c. Mexique*, le tribunal arbitral a considéré qu'une mesure étatique peut être assimilée à une expropriation lorsqu'elle prive substantiellement l'investisseur de la jouissance économique de son investissement, même en l'absence de transfert formel de propriété (Dolzer, et Schreuer, 2012).

Toutefois, la jurisprudence arbitrale a progressivement nuancé cette conception extensive de l'expropriation indirecte. Dans l'affaire *Saluka Investments BV c. République tchèque*, le tribunal a rappelé que les Etats conservent un pouvoir de réglementation légitime lorsqu'ils agissent dans l'intérêt public ². Selon cette décision, les mesures adoptées de bonne foi dans le cadre de l'exercice normal des compétences régaliennes ne sauraient systématiquement être assimilées à des expropriations ouvrant droit à indemnisation. Cette jurisprudence constitue l'un des fondements du « droit de réglementer » aujourd'hui largement reconnu en droit international des investissements ³.

Cette approche a ainsi contribué à circonscrire la notion d'expropriation indirecte en consacrant une prise en considération accrue du pouvoir réglementaire de l'Etat lorsque celui-ci poursuit, de

¹ CIRDI, *Tecnicas Medioambientales Tecmed SA c. Mexique*, ARB(AF)/00/2, sentence du 29 mai 2003.

² La sentence *Saluka* constitue l'un des fondements doctrinaux du « right to regulate ».

³ *Saluka Investments B.V. c. République tchèque*, CNUDCI, sentence partielle du 17 mars 2006, §§ 255-276.

bonne foi et de manière non discriminatoire, un objectif d'intérêt public (Kingsbury et Schill, 2010).

L'affaire Nexperia soulève dès lors la question de savoir si certaines mesures adoptées au nom de la sécurité nationale peuvent produire des effets similaires tout en échappant à la qualification d'expropriation illicite.

Cette situation illustre les tensions croissantes entre deux logiques concurrentes : d'une part, les investisseurs revendiquent la stabilité juridique et la protection de leurs investissements ; d'autre part, les Etats cherchent à préserver leur capacité d'action face à des risques stratégiques nouveaux. La jurisprudence arbitrale récente tend à reconnaître une marge d'appréciation croissante aux Etats lorsqu'ils mettent en avant des objectifs liés à la sécurité, à la santé publique ou à la protection d'intérêts essentiels ¹. Le cas Nexperia participe de cette évolution. Il témoigne du renforcement progressif du droit de réglementer (« right to regulate ») face aux exigences traditionnelles de protection des investissements étrangers (Reinisch, 2009). Plus largement, il révèle l'émergence d'un nouvel équilibre entre ouverture économique et sécurité stratégique. L'Etat n'est plus seulement garant du marché ; il devient également garant de la résilience économique nationale. Cette transformation annonce une recomposition plus générale du droit économique international dont les implications dépassent largement le seul cadre britannique.

3. Vers une recomposition du droit économique international : la souveraineté économique comme nouvelle catégorie juridique

Les enseignements tirés du cas Nexperia et de l'analyse comparée dépassent le seul cadre du contrôle des investissements étrangers. Ils invitent à s'interroger sur une recomposition plus générale du droit économique international. Celle-ci sera envisagée à travers l'émergence d'un nouvel équilibre entre l'ouverture économique et la sécurité stratégique (3.1), la possible autonomisation juridique de la souveraineté économique (3.2), puis les limites du cadre européen actuel (3.3) et les perspectives offertes par l'affirmation d'une doctrine européenne de la réciprocité économique (3.4).

3.1. L'émergence d'un nouvel équilibre entre ouverture économique et sécurité stratégique

L'ordre économique international issu de l'après-guerre s'est historiquement construit autour d'un objectif fondamental : favoriser l'ouverture progressive des marchés et réduire les obstacles à la circulation des biens, des services et des capitaux. Cette logique a trouvé son expression juridique dans les accords commerciaux multilatéraux, les traités bilatéraux d'investissement ainsi que dans les mécanismes de règlement des différends destinés à protéger les investisseurs étrangers (Van den bossche et Zdouc, 2022). Pendant plusieurs décennies, l'ouverture économique a été

¹ Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. et Abal Hermanos S.A. c. République orientale de l'Uruguay, CIRDI, aff. n° ARB/10/7, sentence du 8 juillet 2016, §§ 287-307 ; Saluka Investments B.V. c. République tchèque, CNUDCI, sentence partielle du 17 mars 2006, §§ 255-276.

considérée comme un objectif en soi. La multiplication des échanges internationaux était supposée renforcer l'interdépendance entre les Etats et réduire les risques de conflit. Cette vision reposait sur l'idée selon laquelle l'intégration économique constituait un facteur de stabilité politique et de prospérité collective. Toutefois, les transformations contemporaines de l'économie mondiale ont progressivement révélé les limites de cette approche. Les crises financières, sanitaires et géopolitiques ont démontré que les interdépendances économiques pouvaient également devenir des facteurs de vulnérabilité. Les chaînes de valeur mondiales, longtemps perçues comme des instruments d'efficacité économique, apparaissent désormais comme des sources potentielles de dépendance stratégique (Rodrik, 2011).

Cette évolution conduit à une redéfinition progressive des objectifs du droit économique international. L'ouverture économique demeure un principe fondamental, mais elle tend à être conciliée avec des exigences nouvelles de sécurité économique, de résilience industrielle et d'autonomie stratégique.

Cette évolution est également perceptible dans le système commercial multilatéral. Dans l'affaire *Russie – Mesures concernant le transit*¹, le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce a reconnu que l'article XXI du GATT relatif aux intérêts essentiels de sécurité n'échappait pas totalement au contrôle juridictionnel tout en admettant qu'un Etat pouvait soulever la protection de ses intérêts essentiels de sécurité dans certaines circonstances exceptionnelles. Cette décision marque une étape importante dans la reconnaissance de la sécurité comme fondement légitime de restrictions aux obligations économiques internationales. Cette orientation a été confirmée dans l'affaire *Arabie saoudite - Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*². Le Groupe spécial de l'OMC a admis que des considérations liées à la sécurité nationale pouvaient justifier certaines limitations aux engagements internationaux, tout en rappelant que le recours à l'exception de sécurité demeure soumis à un contrôle minimal destiné à prévenir les abus. Cette décision confirme que les impératifs de sécurité tendent désormais à occuper une place croissante dans l'interprétation des obligations économiques internationales. Ainsi, la sécurité économique n'apparaît plus comme une exception marginale au principe de libre circulation des capitaux. Elle tend progressivement à devenir un principe structurant du nouvel ordre économique international. Le développement des mécanismes de contrôle des investissements étrangers, l'adoption de politiques industrielles stratégiques et la multiplication des dispositifs de protection des technologies sensibles témoignent de cette transformation.

Cette évolution s'inscrit dans une tendance plus générale observée en jurisprudence arbitrale. Dans l'affaire *Philip Morris Brands Sàrl c. Uruguay*, le tribunal arbitral a reconnu qu'un Etat pouvait adopter des mesures restrictives affectant des investissements étrangers lorsqu'elles poursuivent un objectif légitime de protection de l'intérêt général³. La sentence consacre une marge d'appréciation

¹ OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, WT/DS512/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 26 avril 2019, §§ 7.100-7.146.

² OMC, *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, WT/DS567/R, rapport du Groupe spécial, distribué le 16 juin 2020, §§ 7.241-7.290.

³ Cette jurisprudence témoigne d'un rééquilibrage progressif entre protection des investisseurs et préservation des politiques publiques.

importante au profit des autorités publiques et illustre le renforcement progressif du droit de réglementer face aux exigences traditionnelles de protection des investisseurs¹. L'affaire Nexperia illustre parfaitement cette évolution. Elle montre que les Etats ne considèrent plus certaines activités économiques comme de simples objets d'échange mais comme des ressources participant directement à leur sécurité et à leur capacité d'action.

3.2. La souveraineté économique : vers une catégorie juridique autonome du droit international économique

L'examen des évolutions récentes conduit à s'interroger sur la nature juridique de la souveraineté économique. Traditionnellement, la souveraineté est appréhendée comme la compétence suprême de l'Etat sur son territoire et sa population (Beaud, 1994 ; Chevallier, 2017). Cette conception conserve toute sa pertinence, mais ne permet pas, à elle seule, de rendre compte des transformations qui affectent aujourd'hui les conditions d'exercice de la puissance publique. La mondialisation n'a pas entraîné l'effacement de la capacité d'action de l'Etat ; elle en a, en revanche, profondément transformé les modalités d'exercice. Dans ce contexte, la question se déplace : elle tient moins à l'affirmation abstraite d'une compétence souveraine qu'à la capacité des autorités publiques à mobiliser des instruments juridiques leur permettant de préserver leur autonomie décisionnelle dans un environnement marqué par l'intensification des interdépendances économiques.

Cette définition présente plusieurs caractéristiques. Premièrement, elle distingue clairement la souveraineté économique du protectionnisme. La souveraineté économique n'implique pas la fermeture des marchés mais la maîtrise des conditions de leur ouverture. Deuxièmement, elle ne suppose pas une intervention permanente de l'Etat dans l'économie. Elle correspond davantage à un pouvoir de supervision et de régulation des secteurs stratégiques. Troisièmement, elle repose sur une logique de prévention des vulnérabilités plutôt que sur une logique de gestion des crises. Ainsi comprise, la souveraineté économique apparaît comme une catégorie juridique fonctionnellement identifiable, située à l'articulation de la souveraineté étatique classique et des mécanismes contemporains de gouvernance économique mondiale. Elle traduit l'émergence d'une nouvelle fonction de l'Etat : garantir les conditions matérielles de son autonomie dans un environnement caractérisé par une interdépendance croissante.

Cette évolution trouve également un écho dans la jurisprudence internationale relative aux pouvoirs de réglementation des Etats. Dans l'affaire *Methanex Corporation c. États-Unis*², le tribunal arbitral a affirmé qu'une mesure adoptée pour des motifs d'intérêt public et appliquée de manière non discriminatoire ne constitue pas, en principe, une expropriation indemnisable. Cette décision illustre la reconnaissance croissante de la légitimité des interventions publiques destinées à protéger des intérêts essentiels, même lorsqu'elles affectent indirectement des intérêts économiques privés.

¹ CIRDI, *Philip Morris Brands Sàrl et autres c. Uruguay*, ARB/10/7, sentence du 8 juillet 2016, §§ 287-307.

² *Methanex Corporation c. United States of America*, sentence finale du 3 août 2005, Partie IV, Chapitre D, § 7.

3.3. Les limites du cadre européen actuel

L'Union européenne occupe une position particulière dans cette évolution. D'un côté, elle constitue l'espace économique le plus intégré au monde et demeure profondément attachée aux principes d'ouverture commerciale et de concurrence. D'un autre côté, elle est confrontée à des défis stratégiques croissants liés à la concurrence technologique internationale, à la dépendance énergétique et à la sécurisation des chaînes d'approvisionnement. Cette situation révèle plusieurs limites du cadre juridique européen actuel. La première concerne la fragmentation persistante des mécanismes de contrôle des investissements étrangers. Bien que le règlement (UE) 2019/452 ait instauré un cadre de coopération entre les Etats membres, les décisions demeurent essentiellement nationales ¹. La deuxième limite réside dans l'absence d'une véritable doctrine européenne de la sécurité économique. Les notions d'autonomie stratégique, de résilience ou de souveraineté européenne sont régulièrement mobilisées par les institutions européennes mais leur contenu juridique demeure encore relativement imprécis ². La troisième limite concerne la capacité de réaction de l'Union face aux stratégies économiques offensives développées par certaines puissances concurrentes. Les instruments européens restent souvent conçus dans une logique de régulation alors que les rivalités géoéconomiques contemporaines impliquent également des logiques de puissance.

Le rapport Draghi sur la compétitivité européenne souligne d'ailleurs que l'Union doit désormais concilier son attachement à l'ouverture économique avec la nécessité de préserver ses capacités industrielles et technologiques (Draghi, 2024). L'évolution du contexte international conduit ainsi à s'interroger sur la possibilité d'une souveraineté économique européenne fondée non sur la fermeture mais sur la maîtrise stratégique de l'ouverture.

3.4. Vers une doctrine européenne de la réciprocité économique

Dans une perspective prospective, le principe de réciprocité pourrait constituer l'un des instruments d'une souveraineté économique européenne renouvelée. Le droit économique international repose traditionnellement sur une logique d'ouverture mutuelle des marchés. Or, les pratiques contemporaines révèlent d'importantes asymétries entre les conditions d'accès au marché européen et celles auxquelles sont confrontées les entreprises européennes dans certains États tiers.

Certaines puissances bénéficient largement de l'ouverture des marchés européens tout en maintenant elles-mêmes des restrictions significatives à l'accès à leurs secteurs stratégiques. Cette situation conduit à réinterroger les fondements de l'ouverture économique internationale. La réciprocité économique pourrait constituer un principe directeur permettant de concilier ouverture et souveraineté. Selon cette approche, les conditions d'accès au marché européen devraient être appréciées à la lumière des conditions effectivement offertes aux entreprises européennes dans les

¹ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

² Commission européenne, *European Economic Security Strategy*, JOIN (2023) 20 final, 20 juin 2023.

Etats concernés. Une telle évolution ne constituerait pas une remise en cause du libre-échange mais une adaptation de celui-ci aux réalités contemporaines de la compétition géoéconomique. Elle permettrait également de renforcer la cohérence des politiques européennes en matière d'investissements étrangers, de sécurité économique et de politique industrielle. Plus largement, la réciprocité pourrait devenir l'un des fondements normatifs d'une souveraineté économique européenne conciliant ouverture commerciale, protection des intérêts stratégiques et respect des engagements internationaux.

L'affaire Nexperia apparaît ainsi comme l'un des premiers signes d'une transformation profonde du droit économique international. Elle révèle l'émergence progressive d'un ordre juridique dans lequel la sécurité économique et la souveraineté deviennent des éléments structurants de la régulation des échanges internationaux. Loin de marquer un retour au nationalisme économique, cette évolution traduit l'adaptation du droit aux nouvelles formes de puissance qui caractérisent l'économie mondiale du XXI^e siècle.

Conclusion

L'évolution récente du droit économique international révèle une transformation profonde des rapports entre souveraineté, marché et sécurité. Longtemps structuré autour des principes de libéralisation économique, de libre circulation des capitaux et de protection des investissements étrangers, cet ordre juridique se trouve aujourd'hui confronté à des défis nouveaux liés à la multiplication des risques géopolitiques, technologiques et stratégiques.

L'affaire Nexperia constitue une illustration particulièrement significative de cette mutation. En imposant la cession d'une participation majoritaire dans Newport Wafer Fab sur le fondement du National Security and Investment Act 2021, le gouvernement britannique a affirmé la primauté de considérations de sécurité nationale sur les logiques traditionnelles de libre investissement. Cette décision témoigne d'une évolution plus générale qui dépasse largement le cadre britannique et qui s'observe désormais dans la plupart des grandes économies contemporaines.

L'analyse développée dans cette étude tend à montrer que cette évolution ne saurait être réduite à un simple retour du protectionnisme ou à une résurgence ponctuelle de l'interventionnisme étatique. Elle traduit plutôt l'émergence progressive d'une nouvelle forme d'exercice de la souveraineté adaptée aux réalités de la mondialisation contemporaine.

Dans cette perspective, la souveraineté économique peut être définie comme la capacité juridiquement organisée d'un acteur public à préserver son autonomie décisionnelle par le contrôle des ressources, infrastructures, technologies et activités économiques considérées comme stratégiques. Cette définition permet de distinguer clairement la souveraineté économique de l'autarcie, de la nationalisation ou encore du dirigisme économique traditionnel.

Les exemples des dispositifs britanniques, américains, européens et français confirment l'existence d'une tendance convergente vers le renforcement des mécanismes de sécurité économique. Les contrôles des investissements étrangers, les politiques industrielles stratégiques, les restrictions à

l'exportation de technologies sensibles ainsi que les nouvelles formes de coopération économique témoignent de l'émergence progressive d'un véritable droit de la sécurité économique.

Cette évolution contribue à modifier les équilibres traditionnels du droit international des investissements. La protection des investisseurs étrangers demeure un principe fondamental du droit économique international. Toutefois, elle tend désormais à être conciliée avec des exigences croissantes de résilience industrielle, de sécurité technologique et d'autonomie stratégique. Le droit de réglementer des Etats retrouve ainsi une importance particulière dans un contexte marqué par la montée des rivalités géoéconomiques.

Pour l'Union européenne, cette transformation soulève des enjeux spécifiques. L'Union demeure profondément attachée aux principes d'ouverture commerciale qui ont historiquement fondé son développement économique. Cependant, la concurrence technologique mondiale, les dépendances stratégiques et les tensions géopolitiques contemporaines imposent une réflexion renouvelée sur les conditions de préservation de son autonomie économique. Dès lors, l'émergence d'une souveraineté économique européenne ne suppose pas un abandon du libre-échange mais une redéfinition des modalités de son exercice. La construction d'une doctrine européenne de la sécurité économique fondée sur la réciprocité, la résilience et la maîtrise stratégique de l'ouverture apparaît désormais comme l'un des principaux défis du droit économique européen.

Au-delà du seul cas Nexperia, la présente étude met en évidence l'apparition progressive d'une nouvelle rationalité juridique au sein du droit économique international. Après l'âge de la mondialisation libérale et celui de l'interdépendance économique généralisée, s'ouvre une période caractérisée par la recherche d'un nouvel équilibre entre ouverture des marchés, sécurité économique et préservation de l'autonomie stratégique.

Cette évolution conduit finalement à réinterroger les fondements mêmes de la souveraineté au XXI^{ème} siècle. Alors que la souveraineté classique s'était construite autour de la maîtrise du territoire, la souveraineté contemporaine tend de plus en plus à se définir par la capacité à contrôler les ressources économiques qui conditionnent l'exercice effectif de la puissance publique. La souveraineté économique apparaît ainsi comme l'une des expressions les plus significatives de la recomposition actuelle du droit international dans un monde marqué par la montée en puissance de la géoéconomie.

Cette qualification doit néanmoins être envisagée avec prudence. La souveraineté économique ne constitue pas, en l'état du droit positif, une catégorie formellement consacrée par un instrument international général. Son identification repose davantage sur la convergence fonctionnelle de dispositifs nationaux, européens et internationaux poursuivant des finalités comparables. La notion proposée doit dès lors être comprise comme une construction juridique émergente dont la consolidation dépendra de l'évolution des pratiques étatiques, des instruments de sécurité économique et de la jurisprudence internationale.

Bibliographie

BEAUD O. (1994), *La puissance de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Léviathan ».

BODIN J. (1576), *Les Six Livres de la République*, texte revu par C. Frémont, M.-D. Couzinet et H. Rochais, Paris, Fayard, coll. « Corpus des œuvres de philosophie en langue française », 6 vol. ; pour la souveraineté, Livre I, chap. VIII (« De la souveraineté »).

BURDEAU G. (1970), *L'État*, Paris, Seuil, coll. Points. Politique.

CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, t. I, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920.

CHAISSSE J. (2019), « Introduction: China's International Investment Law and Policy Regime-Identifying the Three Tracks », in CHAISSSE J. (ed.), *China's International Investment Strategy: Bilateral, Regional, and Global Law and Policy*, Oxford, Oxford University Press, pp. 1-22.

CHEVALLIER J. (2004), « L'Etat régulateur », *Revue française d'administration publique*, 2004/3, n° 111, p. 473-482.

CHEVALLIER J. (2017), *L'Etat post-moderne*, 4e éd., Paris, LGDJ, Lextenso.

DELMAS-MARTY M. (1998), *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil.

CIRDI, Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. et Abal Hermanos S.A. c. République orientale de l'Uruguay, aff. n° ARB/10/7, sentence du 8 juillet 2016, spéc. §§ 287-307.

CIRDI, Técnicas Medioambientales Tecmed S.A. c. États-Unis du Mexique, aff. n° ARB(AF)/00/2, sentence du 29 mai 2003, spéc. §§ 115-122.

DOLZER R. & SCHREUER C. (2012), « Principles of International Investment Law », 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, p.1-27.

DRAGHI M. (2024), *The Future of European Competitiveness*, European Commission, September, Part A: A Competitiveness Strategy for Europe, Part B: In-depth Analysis and Recommendations, p. 69.

Fonds monétaire international, (2023), *Geoeconomic Fragmentation and the Future of Multilateralism*, Staff Discussion Note SDN/2023/001, Washington, D.C., International Monetary Fund.

GILPIN R. (2001), *Global Political Economy: Understanding the International Economic Order*, Princeton/Oxford, Princeton University Press

HAURIOU M. (1925), « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, n° 4, p. 2-45.

LEBEN C. (2006), « La liberté normative de l'État et la question de l'expropriation indirecte », in LEBEN (C.) (dir.), *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement : nouveaux développements*, Louvain-la-Neuve/Paris, Anthemis/LGDJ, p. 163-183.

LOROT P. (1999), (dir.), *Introduction à la géoéconomie*, Paris, Economica/Institut européen de géoéconomie

LUTTWAK E-N. (1990), « From Geopolitics to Geo-Economics: Logic of Conflict, Grammar of Commerce », *The National Interest*, n° 20, p. 17-23.

MAZZUCATO M. (2013), *The Entrepreneurial State: Debunking Public vs. Private Sector Myths*, London, Anthem Press.

REINHART C-M.& ROGOFF K. S. (2011), *This Time Is Different: Eight Centuries of Financial Folly*, Princeton, Princeton University Press. 512 p.

REINISCH A. (2009), (ed.), *Standards of Investment Protection*, Oxford, Oxford University Press, p.3-15.

RODRIK D. (2011), «The Globalization Paradox: Democracy and the Future of the World Economy », New York/London, W. W. Norton & Company, p.184-200.

ROSANVALLON P. (1990), *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « L'Univers historique ».

ROSANVALLON P. (1981), *La crise de l'Etat-providence*, Paris, Seuil.

ROUSSEAU D. (1995), (dir.), *La démocratie continue. Actes du colloque de Montpellier, 2-4 avril 1992*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant.

ROUSSEAU D. (2015), *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*, Paris, Seuil, coll. « Débats ».

KINGSBURY B. & SCHILL S-W., (2010), « International Investment Law and Comparative Public Law », *Oxford*, Oxford University Press, p.75-104.

SCHMITT C. (1988), *Théologie politique*, Paris, Gallimard.

SORNARAJAH M. (2018), « The International Law on Foreign Investment », 4th ed., Cambridge, Cambridge University Press, p. 1-145.

STIGLITZ J-E. (2002), « Globalization and Its Discontents », *New York*, *W. W. Norton & Company*, p.3-22.

STRANGE S. (1996), « The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy », Cambridge, Cambridge University Press, p. 16-30.

VAN DEN BOSSCHE P. & ZDOUC W., *The Law and Policy of the World Trade Organization: Text, Cases, and Materials*, 5th ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

WEBER M. (2013), *Le Savant et le Politique. Une nouvelle traduction : « La profession et la vocation de savant »*, préf., trad. et notes de Catherine Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, coll. « La Découverte, Poche », n° 158, 2003, 210 p.

WILLIAMSON J. (1990), « What Washington Means by Policy Reform », in WILLIAMSON (J.) (ed.), *Latin American Adjustment: How Much Has Happened?*, Washington, D.C., Institute for International Economics, p. 7-20.